mines-énergie la cgt www.fnme-cgt.fr

INVALIDITE- VIEILLESSE - DECES
ACCIDENT TRAVAIL
MALADIE PROFESSIONNELLE

Vos droits - vos questions
Fiche n ° 2

L'invalidité 2ème et 3ème catégories :

Différente de l'inaptitude qui est une notion relative à un poste de travail, appréciée par le médecin du travail qui doit déboucher sur un aménagement d'emploi.

Différente de l'Handicap qui est une notion de limitation de l'activité ou de participation à la vie sociale, appréciée par la MDPH *(maison départementale du Handicap);*

L'invalidité se définit comme un risque assuré par la sécurité sociale. Si, à la date de consolidation des blessures ou à la suite d'un arrêt de travail, l'incapacité de travail persiste, appréciée par les médecins conseils, il y a ouverture d'un revenu de remplacement.

Une pension d'invalidité, est toujours versée à titre provisoire, le médecin conseil assurant régulièrement des examens de révision et de contrôle.

Appréciée en tenant compte de la capacité de travail restante de l'agent, de son état général, de son âge et de ses facultés physiques et mentales,

- soit dès la date de consolidation des blessures résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,

- soit à l'issue des congés prévus par l'article 22 du statut , la procédure de reconnaissance de l'invalidité devant être engagée par la médecine conseil du régime spécial 6 mois avant le terme des 5 ans de congés "longue maladie" : *catégorie 1 (voir fiche 1- actualité fédérale du 6/10/2011)*

** Catégorie 2 : invalide absolument incapables d'exercer une activité rémunérée,*
** Catégorie 3 : catégorie 2 mais étant dans l'obligation d'avoir besoin d'une tierce personne*

Attribution de la pension d'invalidité :

La décision de mise en invalidité est prise par le Directeur de la CNIEG sur avis conforme de 2 médecins conseils des IEG

La pension d'invalidité est égale à 50 % du dernier salaire (la condition des 6 mois de détention n'est pas opposable)

Elle est revalorisée et assujettie aux prélèvements sociaux de même niveau que les pensions d'inactivité

La période d'invalidité est validée à titre gratuit pour le calcul des annuités et donc du taux de liquidation de la pension vieillesse.

Elle est calculée en tenant compte de cette période d'invalidité

N'étant plus compté aux effectifs de l'Unité, l'agent en invalidité sera transposé en inactivité d'office par la CNIEG :

- à 60 ans (ou progressivement jusqu'à 62 ans à partir de 2017) sans décote,

- à partir de son âge d'ouverture du droit qui peut être antérieure à 60 ans si l'agent était en services actifs ou insalubres, et s'il atteint le nombre d'annuités nécessaires pour bénéficier du taux plein

Il doit **avertir impérativement son unité** de cette mise en inactivité afin de toucher la prime de départ en inactivité.

L'accord de branche du 24 avril 2008 sur un complément de pension invalidité améliore sensiblement la situation financière de l'agent.

MONTANT DE LA PENSION d'INVALIDITE

L'examen des dispositions de l'annexe 3 du Statut National des IEG, engagé suite à la réforme des retraites des IEG de janvier 2008, a mis en évidence la nécessité de faire évoluer la couverture financière des agents en invalidité 2 et 3.

L'accord de branche apporte un complément de pension **qui passe de 50 à 75 %** de la rémunération principale

La pension statutaire et le complément versés par la CNIEG pourront être éventuellement assortis de la majoration 3 enfants et plus.

Le complément est revalorisé au même titre que la pension d'invalidité et les pensions d'inactivité
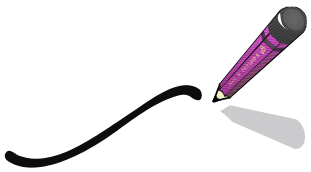
FNME-BRANCHE IEG
AM CASSOT